

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

32.104

DECRET N° 94 - 748 DU 21 Décembre 1994
portant attributions et organisation
de la direction nationale du protocole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 85-305 du 16 mars 1985 portant réorganisation de la direction nationale du protocole ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 94-662 du 7 novembre 1994 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est créé, près le ministère des affaires étrangères, une direction nationale du protocole.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La direction nationale du protocole est chargée :

- du cérémonial et de l'étiquette ;
- de l'organisation de toutes les manifestations à caractère officiel ;

- de la préparation et de l'organisation des voyages officiels, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, du Président de la République, de concert avec le cabinet du Président de la République ;
- de la préparation et de l'organisation des voyages officiels, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, du Premier ministre, chef du Gouvernement, de concert avec le cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement;
- de la préparation protocolaire des voyages officiels des Présidents des chambres du Parlement, de concert avec les services du protocole du Parlement ;
- de la préparation et de l'organisation des voyages du ministre des affaires étrangères, ainsi que des autres membres du Gouvernement;
- de l'accueil et de l'organisation des programmes de séjour des délégations étrangères en visite officielle ou de passage au Congo ;
- de la gestion des résidences officielles ainsi que du matériel roulant mis à sa disposition pour l'accueil des hautes personnalités;
- de l'élaboration et de la mise à jour de l'annuaire diplomatique et du Gouvernement ;
- de l'organisation des audiences officielles ;
- de l'élaboration des documents légaux relatifs à l'accréditation des chefs de missions diplomatiques et consulaires congolais ou étrangers ;
- de la délivrance, aux diplomates, des visas de court et long séjour ;
- de la préparation des cérémonies de présentation des lettres de créances et de rappel ;
- de la liaison des institutions nationales avec les missions diplomatiques et les représentations des organisations internationales ;
- de la sécurité du corps diplomatique en rapport avec les services compétents;
- des questions relatives aux privilèges et immunités accordés aux diplomates accrédités au Congo, aux représentants des organisations internationales ainsi qu'aux fonctionnaires internationaux assimilés ;
- de l'observance des us et coutumes diplomatiques et des règles de civilité dans les cérémonies et les rapports officiels ;

- de l'instruction des propositions aux décorations dans les ordres nationaux et étrangers décernés aux congolais ainsi qu'aux ressortissants étrangers résident au Congo et aux congolais résident à l'étranger ;
- de la gestion du passeport diplomatique et des demandes de visas;
- de la gestion des autorisations du survol du territoire national, de concert avec les ministères intéressés;
- de la délivrance des autorisations de sortie aux détenteurs des passeports diplomatiques et de service ;
- des audiences officielles auprès des autorités nationales;
- de l'exequatur et des commissions consulaires ;
- des franchises douanières et de l'immatriculation des véhicules des diplomates ;
- de l'établissement des cartes spéciales et des attestations de fonctions des agents diplomatiques et consulaires;
- du suivi du personnel étranger ayant un statut de personnel administratif technique et de service évoluant dans les missions diplomatiques ;
- de la coordination des manifestations des Présidents des deux chambres du Parlement, du Premier Président de la cour suprême et du procureur général près cette cour, du Président du conseil constitutionnel, du Président du conseil économique et social et du Président du conseil supérieur de l'information et de la communication, de concert avec les services du protocole intéressés.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction nationale du protocole est dirigée et animée par un directeur national qui est ambassadeur.

Le directeur national du protocole est nommé en conseil des ministres.

Le directeur national du protocole oriente et coordonne les activités des directions et des services placés sous son autorité.

Article 4 : La direction nationale du protocole, outre le secrétariat particulier et la division des affaires administratives, comprend :

- la direction du protocole diplomatique ;

- la direction du cérémonial ;
- la direction du protocole présidentiel;
- la direction du protocole du Gouvernement ;
- les directions régionales du protocole ;
- le service de l'équipement, des finances et du matériel ;
- le service des opérations et de l'informatique .

SECTION I : DE LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

Article 5 : La division des affaires administratives est dirigée et animée par un chef de division .

Elle est chargée de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- la gestion des affaires générales.

SECTION II : DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE DIPLOMATIQUE

Article 6 : La direction du protocole diplomatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée :

- des questions relatives aux privilèges et aux immunités des chefs de missions diplomatiques et consulaires étrangers ;
- de l'établissement des cartes spéciales et des attestations de fonction ;
- du suivi du personnel étranger ayant un statut particulier ;
- de la délivrance, aux diplomates, des visas court et long séjour ;
- de l'immatriculation des véhicules des diplomates et des agents consulaires ;

- des franchises douanières ;
- de l'instruction des propositions aux décorations ;
- de la confection et de la mise à jour de l'annuaire diplomatique.

Article 7 : La direction du protocole diplomatique comprend :

- la division des immunités et des privilèges diplomatiques et consulaires ;
- la division des affaires étrangères ;
- la division de la protection des diplomates ;
- la division des frontières.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES CEREMONIES

Article 8 : La direction des cérémonies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de :

- l'organisation pratique de toutes les cérémonies officielles ;
- la conception du cérémonial applicable au Président de la République, de concert avec le cabinet du Président de la République ;
- la conception du cérémonial applicable au Premier ministre, de concert avec le cabinet du Premier ministre ;
- la conception du cérémonial applicable aux Présidents des deux chambres du Parlement en relation avec les services du protocole respectifs des deux chambres du Parlement ;
- la conception du cérémonial applicable au Premier Président de la cour suprême et aux autres institutions constitutionnelles, en relation avec les services du protocole concernés ;
- l'étiquette ;
- les préparatifs et l'organisation matérielle des voyages officiels du Président de la République, de concert avec la direction du protocole présidentiel ;
- les préparatifs et l'organisation matérielle des voyages officiels du Premier ministre, de concert avec la direction du protocole du Gouvernement ;
- la préparation et l'organisation des visites des souverains, des chefs d'Etat, des chefs de Gouvernement et des ministres des affaires étrangères des pays étrangers ;
- l'accueil des délégations étrangères en visite ou de passage au Congo et l'organisation de leur séjour ;

- la préparation des cérémonies de présentation des lettres de créances et de rappel, de concert avec la direction du protocole présidentiel.

Article 9 : La direction du cérémonial comprend :

- la division du cérémonial, des voyages officiels et des programmes ;
- la division de l'organisation des manifestations ;
- la division de l'étiquette ;
- la division du Parlement et des autres institutions constitutionnelles.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE PRESIDENTIEL

Article 10 : La direction du protocole présidentiel est dirigée et animée par un directeur détaché auprès du cabinet du Président de la République.

Elle est chargée :

- des audiences du Président de la République ;
- de l'accueil et de l'organisation de séjour des invités personnels du Président de la République ;
- de l'organisation de la cérémonie de remise de décorations, de concert avec la direction nationale du protocole ;
- de la préparation et de l'organisation des déplacements et des visites officiels du Président de la République à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, en liaison avec la direction nationale du protocole ;
- de l'organisation matérielle du conseil des ministres, ensemble et de concert avec le protocole du Gouvernement ;
- de l'organisation des réunions et des audiences du cabinet du Président de la République.

SECTION V : DE LA DIRECTION DU PROTOCOLE DU GOUVERNEMENT

Article 11 : La direction du protocole du Gouvernement est dirigée et animée par un directeur détaché auprès du cabinet du Premier ministre.

Elle est chargée de :

- la préparation des audiences du Premier ministre ;

- la coordination des activités des services du protocole des ministères ;
- l'organisation des activités du Premier ministre et de son cabinet, en liaison avec la direction nationale du protocole ;
- l'organisation matérielle des réunions du Conseil des ministres, ensemble et de concert avec la direction du protocole présidentiel.

SECTION VI : DU PROTOCOLE DES REGIONS

Article 12 : Le protocole des régions est dirigé et animé par un directeur du protocole de région détaché auprès du préfet de la région.

Article 13 : Le protocole des régions est chargé :

- de l'organisation et de la conception des cérémonies officielles de la région ;
- de l'accueil et de l'organisation des séjours officiels, à l'intérieur de la région, des délégations officielles et étrangères, en liaison avec la direction nationale du protocole ;
- de la conception et du respect du cérémonial applicable aux autorités officielles conformément aux textes en vigueur ;
- des audiences officielles ;
- de la conception du cérémonial applicable aux préfets, aux présidents des conseils régionaux, aux sous-préfets et aux présidents des conseils de districts et de communes ;
- de la conception du cérémonial et de l'organisation des manifestations officielles organisées par les maires de Brazzaville et de Pointe-Noire, de concert avec la direction nationale du protocole ;
- de l'organisation des déplacements des préfets et des autres autorités régionales à l'intérieur des régions ;
- de la gestion des résidences officielles ainsi que du matériel roulant mis à sa disposition pour l'accueil des hautes personnalités.

Article 14 : Le protocole régional du Kouilou, outre les attributions dévolues aux protocoles des régions, est chargé :

- de l'élaboration et de la mise à jour de la liste consulaire de Pointe-Noire ;

- de la gestion des documents légaux du corps consulaire de la région du Kouilou ;
- de la liaison des autorités régionales avec le corps consulaire ;
- des questions relatives aux privilèges et aux immunités accordés aux consuls ;
- de l'observance des us et coutumes diplomatiques et consulaires et des règles de civilité dans les cérémonies et les rapports officiels ;
- de la sécurité du corps consulaire en liaison avec les services compétents ;
- du suivi des demandes d'autorisation de survol des avions et d'accostage des bateaux, de concert avec l'antenne régionale, au Kouilou, du ministère des affaires étrangères.

SECTION VII : DU SERVICE DE L'EQUIPEMENT, DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 15 : Le service de l'équipement, des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de :

- la préparation et l'exécution du budget ;
- l'exécution des tâches liées à l'intendance et à la logistique ;
- la gestion du matériel et du parc automobile de la direction nationale du protocole ;
- la gestion des moyens de communications ;
- la préparation et l'organisation matérielle des visites des souverains, des chefs d'Etat, des chefs de Gouvernement et des ministres des affaires étrangères des pays étrangers.

SECTION VIII : DU SERVICE DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Article 16 : Le service du passeport diplomatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de :

- établir et délivrer le passeport diplomatique ;

- gérer le fichier des détenteurs du passeport diplomatique ;
- demander le visa au profit des détenteurs du passeport diplomatique et du passeport de service ;
- établir l'autorisation de sortie au profit des détenteurs du passeport diplomatique ;
- procéder au retrait du passeport diplomatique.

SECTION IX : DU SERVICE DES OPERATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 17 : Le service des opérations et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de :

- centraliser toutes les informations ayant un caractère protocolaire ;
- suivre le cheminement et l'aboutissement des demandes d'audiences tant extérieures qu'intérieures ;
- adresser la copie de tous messages protocolaires aux administrations ou aux services concernés ;
- établir des rapports périodiques de l'ensemble de l'activité de la direction nationale du protocole ;
- faire la synthèse des rapports des directions et des services en vue de leur informatisation ;
- tenir à jour le planning des activités des directions et des services spécifiés à l'article 4 ci-dessus ;
- faire des études prospectives sur les aspects protocolaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : L'organisation interne du protocole présidentiel, du protocole du Gouvernement et du protocole des régions est fixée par décret du Premier ministre.

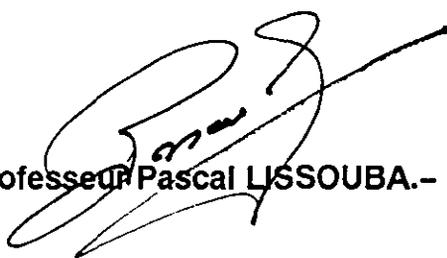
Article 19 : Les attributions et l'organisation des services ou des divisions et des sections, à créer, sont fixées, le cas échéant, par arrêtés du ministre en charge des affaires étrangères.

Article 20 : Les directeurs sont nommés par décret du Premier ministre.

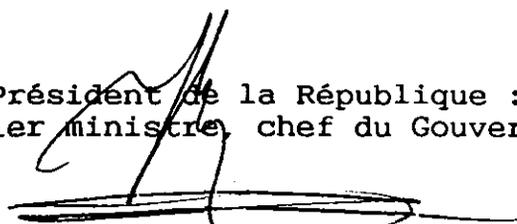
Les chefs de services ou les chefs de divisions, ainsi que les chefs de sections, sont nommés par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères.

Article 21 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 21 Décembre 1994



Professeur Pascal LISSOUBA.-



Par le Président de la République :
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-
Le ministre des finances
et du budget,

Le ministre des affaires
étrangères et de la coopéra-
tion, chargé de la francophonie



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-



Benjamin BOUNKOULOU.-